

Contrôle périodique des pulvérisateurs de produits phytosanitaires : du nouveau



Depuis le 1^{er} janvier 2021, le contrôle technique périodique des pulvérisateurs, obligatoire pour la plupart d'entre eux depuis le 1^{er} janvier 2009, est devenu plus fréquent. En effet, les exploitants agricoles doivent désormais faire vérifier leurs appareils par un centre agréé tous les 3 ans, et non plus tous les 5 ans seulement comme c'était le cas auparavant. Sachant que le premier contrôle qui suit l'acquisition d'un pulvérisateur neuf ne doit toujours intervenir qu'au bout de 5 ans.

Rappel : ce contrôle technique permet de s'assurer que les pulvérisateurs fonctionnent correctement et qu'ils sont conformes aux exigences sanitaires, environnementales et de sécurité fixées par les pouvoirs publics.

Et attention, le fait de ne pas procéder à ces contrôles constitue une contravention passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 €.

Suspension du certiphyto

Ces sanctions viennent d'être renforcées. Ainsi, désormais (depuis le 1^{er} octobre), l'exploitant agricole qui sera pris en défaut d'utiliser un pulvérisateur ne disposant pas de sa

vignette de contrôle technique aura un délai de 4 mois pour apporter la preuve que son matériel a fait l'objet d'un contrôle attestant de son bon fonctionnement. Et si cette preuve n'est pas apportée dans ce délai de 4 mois, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pourra suspendre son certificat « certiphyto » pour une durée pouvant aller jusqu'à 6 mois.

En outre, il est désormais prévu que le fait d'utiliser un matériel de pulvérisation qui n'aurait pas passé le contrôle technique et qui serait donc jugé défaillant peut être sanctionné par une amende de 135 €.

[Décret n° 2021-1226 du 23 septembre 2021, JO du 25](#)

© 2021 Les Echos Publishing